

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91  
N<sup>o</sup> 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO FEPUARE 1942.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr.	
Etranger .....	71 fr.	42 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 2 50	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc ..... 2 fr.	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		Pages			
1942 27 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 81 a.p., admettant le nommé Huri a Tauraa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	28	4 fév.	Décision n <sup>o</sup> 101 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du brevet élémentaire métropolitain (3 <sup>e</sup> session 1941-1942)..	32
28 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 84 j., modifiant l'arrêté du 8 novembre 1915 relatif au service postal.....	28	4 fév.	Décision n <sup>o</sup> 102 i.p., fixant la date des épreuves du brevet élémentaire métropolitain pour l'année scolaire 1941-1942 (2 <sup>e</sup> session).....	32
28 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 85 j., nommant M. Dubouch (Gabriel), notaire à Papeete, président ad hoc du tribunal de première instance de Papeete.....	29	4 fév.	Décision n <sup>o</sup> 103 i.p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1942.....	33
29 janv.	Décision n <sup>o</sup> 87 c., portant nomination d'un agent auxiliaire et l'affectant au secrétariat général (service du ravitaillement).....	29	4 fév.	Décision n <sup>o</sup> 104 i.p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1942.....	33
30 janv.	Décision n <sup>o</sup> 94 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard), agent intermédiaire du service local, afin de régler une commande de médicaments et objets de pansements ainsi que les frais subséquents.....	29	5 fév.	Décision n <sup>o</sup> 105 c., affectant le gendarme Fradet au poste de gendarmerie de Borabora et le gendarme Allaume au poste de gendarmerie d'Uturoa.....	33
30 janv.	Arrêté n <sup>o</sup> 92 j., réorganisant le personnel du parquet et du greffe.....	29	5 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 106 a.p., prolongeant la campagne de plonge à Hikueru pour une durée de deux mois.....	33
31 janv.	Décision n <sup>o</sup> 96 c., licenciant l'agent de police de Maiao, M. Urarii (Pavan) et nommant M. Teihotu (Teriinui-aiotematoroa) pour le remplacer.....	30	6 fév.	Décision n <sup>o</sup> 109 c., modifiant l'article 2 de la décision n <sup>o</sup> 580 c., du 2 décembre 1941.....	34
31 janv.	Décision n <sup>o</sup> 97 c., nommant M <sup>lle</sup> Allain (Yvonne), agent auxiliaire du service local de 3 <sup>e</sup> catégorie et l'affectant au service de santé en qualité d'aide-comptable de l'hôpital et de la maternité.....	30	6 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 110 c., nommant M. Cornu (Georges), agent auxiliaire du service local, à titre temporaire, et l'affectant à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier en qualité de gérant de comptes du trésor.....	34
1 <sup>er</sup> fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 97 bis c.m., relatif à la formation de la classe de 1942.....	31	6 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 116 c.o., annulant une liquidation émise à tort au titre de permis de chasse de l'exercice 1941, perception de Raiatea-Tahaa, pour une somme de cinquante francs.....	34
1 <sup>er</sup> fév.	Décision n <sup>o</sup> 98 c.m., relatif à la révision de la classe de 1942.....	31	6 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 117 c.o., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les voitures, sur les chiens, sur les armes, des 10 % c.c., des 10 % Papeete et des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes pour l'exercice 1941.....	34
1 <sup>er</sup> fév.	Décision n <sup>o</sup> 99 c.m., désignant le médecin militaire, chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.....	32	6 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 118 c.o., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, pour l'exercice 1942.....	36
1 <sup>er</sup> fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 100 c.m., désignant les membres du conseil de révision appelés à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1942, ainsi que des ajournés des classes de 1941 et de 1940.....	32	6 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 119 d., fixant le taux des frais de régie du service des douanes à prélever sur le produit de l'octroi de mer pendant l'année 1942.....	36
			6 fév.	Arrêté n <sup>o</sup> 120 a.g.f., rendant provisoirement exécutoire le budget local des Etablissements français libres de l'Océanie.....	36

6 fév.	Arrêté n° 121 a.e., instituant un contrôle des viandes de boucherie à Tahiti et Moorea.....	37
6 fév.	Décision n° 122 a.e., chargeant M. Malardé (Jean), contrôleur auxiliaire d'hygiène et inspecteur des viandes de la commune de Papeete, du contrôle des viandes à Tahiti et Moorea.....	38
7 fév.	Décision n° 125 t.p., nommant une commission pour la réception provisoire de la vedette de haute mer pour les îles Marquises.....	38
9 fév.	Arrêté n° 126 c.m., plaçant M. Lagarde (René, Raphaël), sous la surveillance de l'autorité militaire..	38
9 fév.	Arrêté n° 127 a.g.f., autorisant l'acceptation de divers dons.....	38
9 fév.	Arrêté n° 128 a.g.f., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1942.....	39
9 fév.	Arrêté n° 129 a.e., instituant une carte d'alimentation.	39
9 fév.	Arrêté n° 130 a.e., abrogeant les arrêtés n° 164 a.p.e., et 597 s.g., des 22 juillet et 8 décembre 1941 réglementant à nouveau la vente du sucre au détail dans les îles de Tahiti et Moorea.....	40
	Extraits.....	40

## AVIS OFFICIELS

Avis relatif au recensement de la classe 1942.....	41
Avis concernant les auxiliaires régis par l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939.....	41
Avis concernant les appareils de T.S.F.....	41

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de janvier 1942...	42
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de janvier 1942.....	43

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	42
---------------------------	----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 81 a.p., admettant le nommé Huri a Tauraa, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 27 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;  
Sur la proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle sous réserve du paiement des frais de justice.

Huri a Tauraa condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 19 décembre 1939, à 3 mois de prison avec sursis pour vol et par jugement du tribunal correctionnel du 28 janvier 1941, à 8 mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Huri a Tauraa sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 84 j., modifiant l'arrêté du 8 novembre 1915 relatif au service postal.

(Du 28 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 21 janvier 1876 et 8 octobre 1915 et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 janvier 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 74 de l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie est ainsi complété :

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura chargé du transport ou de la distribution de sa correspondance une personne étrangère au service de la poste ».

Art. 2. — L'article 77 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

« Le chef du service des postes de la colonie pourra transiger avec les contrevenants aux dispositions ci-dessus ».

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service des finances et le chef du service des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 85 j., nommant M. Dubouch (Gabriel) notaire à Papeete, président ad hoc du tribunal de première instance de Papeete.

(Du 28 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'empêchement de M. M. Martin (Xavier) et Le Roux (André) ;

Attendu que M. Faugerat est défendeur *es-qualités* dans les affaires : 1° Ah Kuong, n° 1247 et Hau You, n° 2182, contre succession Armand Hervé ; 2° Paul Nordman, contre consorts Fareana ;

Qu'il y a lieu de réserver au président du tribunal la faculté de statuer en appel, le cas échéant ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1940 portant M. Dubouch Gabriel, notaire à Papeete, sur la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 27 janvier 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dubouch (Gabriel), notaire à Papeete, est chargé des fonctions de président ad hoc du tribunal de première instance de Papeete, pour le jugement des affaires Ah Kuong, n° 1247, et Hau You, n° 2182, contre succession Armand Hervé, et Paul Nordman, contre consorts Fareana.

Art. 2. — M. Dubouch (Gabriel) prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 87 c., portant nomination d'un agent auxiliaire et affectant au secrétariat général (service du ravitaillement).

(Du 29 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1942, M. Carlson Henry, titulaire du brevet élémentaire d'enseignement est nommé auxiliaire du service local à titre temporaire et affecté au secrétariat général (service du ravitaillement).

Art. 2. — M. Carlson (Henry) percevra des appointements mensuels s'élevant à la somme de *mille francs* (1.000 fr.) exclusifs de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 91 a.g.f., prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard), agent intermédiaire du service local, afin de régler une commande de médicaments et objets de pansements ainsi que les frais subséquents.

(Du 30 janvier 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 496 s.g., du 4 novembre 1941, nommant M. Vincent (Edouard) commis des services civils, agent intermédiaire à l'effet de régler le montant des dépenses qui pourront être faites à l'extérieur pour les besoins du ravitaillement de la colonie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera mandaté à M. Vincent (Edouard), agent intermédiaire du service local, une avance de *cinq cent vingt-deux mille francs* (522.000 frs) pour règlement d'une commande de médicaments et objets de pansements passée en Amérique ainsi que les frais subséquents.

L'emploi de cette somme devra être justifiée avant le 30 juin 1942.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 92 j., réorganisant le personnel du parquet et du greffe.

(Du 30 janvier 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur le régime de la solde et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 février 1923 réorganisant le personnel du greffe et du parquet ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 modifiant la hiérarchie et la solde du personnel du greffe et du parquet ;

Vu la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913 relatif au régime disciplinaire applicable au personnel des cadres locaux ;

Vu le décret portant nomination du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 14 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissaire de France dans le Pacifique ;

Vu le rapport motivé du chef du service judiciaire dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 5 décembre 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le personnel du parquet et du greffe ne constitue qu'un seul et même cadre. Il peut être utilisé indifféremment dans l'une ou l'autre de ces catégories d'emplois.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement et le cadre du personnel du parquet et du greffe sont fixés ainsi qu'il suit :



ARRÊTÉ n° 97 bis c.m., relatif à la formation de la classe de 1942.

(Du 1<sup>er</sup> février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu la loi du 17 mars 1936 ;

Vu le câble du 14 janvier 1942, n° 29, du haut-commissaire du Pacifique, relatif à la formation de la classe de 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Messieurs : le maire de Papeete, l'administrateur-maire de la commune-mixte d'Uturoa, les chefs de districts, officiers de l'état-civil, les chefs de circonscriptions administratives et les chefs de postes administratifs procéderont, dès réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune ou district, qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1942 (inclus) et le 31 décembre 1942, qui sont ou qui seront citoyens français.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement comportant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités chargées de leur établissement et adressés pour le 15 mars 1942 au lieutenant, commandant le bureau de recrutement à Papeete.

Ces tableaux de recensement comprendront :

Les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1922 et le 31 décembre 1922, y compris ceux visés à l'article 12 (2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> alinéas) et à l'article 3 (paragraphe 2) de la loi du 31 mars 1928, qui n'auront pas souscrit, avant le 12 mars 1942, dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle n° 116 du 4 août 1937, une déclaration faisant connaître leur intention de quitter la France ;

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et le 31 décembre 1921, visés par l'article 12, premier alinéa de la loi ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1941 et n'ont pas été recensés en 1941 ainsi que ceux qui deviendront français avant le 15 mars 1942 ;

Les omis des classes précédentes.

Les autorités chargées de l'établissement des tableaux de recensement devront transmettre au plus tard, le 15 mars 1942, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmité ou maladie pouvant les rendre impropres au service militaire. Ces autorités ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés, l'établissement correct des notices individuelles ; elles devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'autre commune et âgés de moins de vingt et un ans, a été faite à la mairie du lieu de naissance, des décès. De même, pour éviter les inconvénients résultant de doubles inscriptions, elles ne manquent pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 4 décembre 1935.

L'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation, quinze jours avant la date d'appel normale de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne

se présentent pas devant le conseil de révision ou ne s'y feront pas représenter.

Art. 2. — Le secrétaire général, les chefs de circonscriptions administratives, les chefs de postes administratifs et le lieutenant commandant le bureau de recrutement de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 98 c.m., relatif à la révision de la classe de 1942.

(Du 1<sup>er</sup> février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recensement et la révision du contingent ;

Vues ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et du 17 mars 1936 ;

Vu le câble n° 29 du 19 janvier 1942, du haut-commissaire du Pacifique, relatif à la formation de la classe de 1942 ;

Vu l'arrêté local n° 97 bis c.m., du 1<sup>er</sup> février 1942 relatif à la formation de la classe de 1942, dans les Etablissements français libres de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe de 1942, ainsi que les ajournés des classes de 1941 et 1940, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

à Tahiti (le lundi 16 mars 1942)

1° A la mairie de Papeete à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de Faavae, Punaauia, Pare-Pirae, Arue et Mahina.

2° A la mairie de Papeete à partir de 14 heures pour examiner sur pièces, les jeunes gens des autres districts de Tahiti et ceux de Moorea.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations du conseil de révision aura lieu le 6 avril 1942 à la mairie de Papeete à 14 heures.

Art. 3. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 8 juin 1942 à 14 heures, à la mairie de Papeete pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 23 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les membres du conseil de révision.

Art. 5. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1942.  
ORSELLI.

DÉCISION n° 99 c. m., désignant le médecin militaire, chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.

(Du 1<sup>er</sup> février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 100 c. m. du 1<sup>er</sup> février 1942 fixant la composition du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1942 ainsi que les ajournés des classes 1941 et 1940 ;

Vu l'arrêté local n° 98 c. m. du 1<sup>er</sup> février 1942, relatif aux opérations du conseil de révision pour l'année 1942,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le médecin sous-lieutenant des troupes métropolitaines Ohayon, assistera le conseil de révision pour sa séance ayant lieu le lundi 16 mars 1942, à 7 h. 30, à la mairie de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1942.  
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 100 c. m., désignant les membres du conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1942, ainsi que des ajournés des classes de 1941 et de 1940.

(Du 1<sup>er</sup> février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 23 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 98 c. m., du 1<sup>er</sup> février 1942 relatif à la révision de la classe de 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1942, ainsi que les ajournés des classes précédentes est composée comme suit :

*Pour Tahiti (séance à Papeete, le 16 mars 1942).*

MM. le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie,	Président ;
Ahne (Edouard) conseiller privé.	Membre ;
Lagarde (Georges) conseiller privé,	—
le commandant des forces terrestres,	—

Art. 2. — Le conseil sera assisté du lieutenant commandant le bureau de recrutement, d'un médecin militaire et du commandant du détachement de gendarmerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1942.  
ORSELLI.

DÉCISION n° 101 i. p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du brevet élémentaire métropolitain (2<sup>me</sup> session 1941-1942).

(Du 4 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du brevet élémentaire métropolitain (année scolaire 1941-1942), est composée comme suit :

M. Guillot, procureur de la République,	Président ;
M <sup>mes</sup> Gillot, institutrice du cadre métropolitain,	Membre ;

Mordvinoff, chargée de cours au cours complémentaire de l'école centrale,	—
Terorotua, directrice de l'école centrale,	—
Fourès Simone, institutrice à l'école centrale,	—

MM. Gillot, chef du service de l'enseignement,	—
Dumien, chargé de cours au cours complémentaire, de l'école centrale,	—
Le Gayic, chargé d'école à l'école de Tautira,	—
Tauru Tauraa, instituteur du cadre local,	—

*Enseignement privé :*

M <sup>mes</sup> Toscer, institutrice libre à l'école des Sœurs,	—
Cook, directrice de l'école protestante des jeunes filles,	—
MM. Ahne Edouard, directeur de l'école indigène des garçons,	—
Talvat, directeur de l'école des Frères.	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1942.  
ORSELLI.

DÉCISION n° 102 i. p., fixant la date des épreuves du brevet élémentaire métropolitain pour l'année scolaire 1941-1942 (2<sup>me</sup> session).

(Du 4 février 1942)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les épreuves du brevet élémentaire métropolitain (année scolaire 1941-1942, 2<sup>me</sup> session) sont fixées au jeudi 26 février 1942.

L'appel des candidats aura lieu à 7 heures précises à l'école centrale de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 103 i. p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1942.

(Du 4 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688 a. g. f., du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1942 est fixée comme suit :

MM. Le secrétaire général,	<i>président ;</i>
Le chef du service de l'enseignement,	<i>membre ;</i>
Ahne (Edouard), conseiller privé,	—
Le chef du service des travaux publics,	—
Le chef du service de la sûreté,	—
Tauru Tauraa, instituteur à l'école centrale,	—
Villierme (Henri),	—

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 104 i. p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1942.

(Du 4 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 688 a. g. f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1942 est fixée comme suit :

MM. le secrétaire général,	<i>Président ;</i>
le chef du service de l'enseignement,	<i>Membre ;</i>
le chef du service de la sûreté,	—
Tauru Tauraa, instituteur à l'école centrale,	—
M <sup>me</sup> Terorotua (Madeleine) directrice de l'école communale de Paofai	—
M <sup>lle</sup> Williams (Stella), institutrice à l'école centrale.	—

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 105 c., affectant le gendarme Fradet au poste de gendarmerie de Borabora et le gendarme Allaume au poste de gendarmerie d'Uturoa.

(Du 5 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de ce jour, le gendarme Fradet est affecté au poste de gendarmerie de Borabora et le gendarme Allaume est affecté au poste de gendarmerie d'Uturoa.

Art. 2. — Les deux gendarmes, Fradet et Allaume, sont mis à la disposition du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent qui fixera leurs attributions par note de service soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles prévues par la présente décision sont rapportées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 106 a. p. prolongeant la campagne de plongée à Hikueru pour une durée de deux mois.

(Du 5 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu et par scaphandre ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 qui désigne les agents chargés de la surveillance de l'extraction des nacres ;

Vu l'arrêté du 29 février 1936 divisant le lagon d'Hikueru en trois secteurs de plongée ;

Vu la demande de la population de Hikueru en date du 8 janvier 1942 ;

Vu la lettre n° 8, du 21 janvier 1942 du président de la chambre de commerce ;

Sur la proposition concertée du secrétaire général et du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La campagne de plonge dans le lagon de Hikueru est prolongée d'une durée de deux mois. Elle prendra fin le 31 mars 1942 sans limitation de la quantité de nacre à extraire.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 109 c., modifiant l'article 2 de la décision n° 580 c. du 2 décembre 1941.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la décision n° 580 c. du 2 décembre 1941 est modifié comme suit :

« Art. 2 — Son traitement sera porté à *trois mille francs* (3.000 frs) pendant ses séjours à Amanu, à la condition toutefois que le fonctionnement des stations de T.S.F. et météorologique soit assuré normalement ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 110 c., nommant M. Cornu (Georges) agent auxiliaire du service local, à titre temporaire, et l'affectant à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier en qualité de gérant de comptes du Trésor.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le dossier de candidature à un emploi administratif de M. Cornu (Georges) ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet du Gouverneur chargé du personnel,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Cornu (Georges), marié, est nommé agent

auxiliaire du service local, à titre temporaire, pour compter du 29 janvier 1942.

Art. 2. — M. Cornu (Georges) est affecté à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambiers en qualité de gérant de comptes du Trésor avec résidence à Papeete.

Il percevra, à ce titre, des appointements mensuels de : *Deux mille francs* (2.000 fr.) exclusifs de toute indemnité pendant ses séjours à Papeete.

Art. 3. — M. Cornu (Georges) aura droit à l'indemnité de déplacement pendant ses tournées.

Il sera régit à ce point de vue, par le règlement applicable aux fonctionnaires des cadres locaux, les 2/3 de ses appointements servant de base pour son classement dans les catégories d'indemnités pour frais de route et de séjour.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 116 co., annulant une liquidation émise à tort au titre de permis de chasse de l'exercice 1941, perception de Raiatea-Tahaa, pour une somme de Cinquante francs.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 7 avril 1939 relatif au mode d'application du décret du 9 mai 1934 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douane et octroi de mer ;

Vu le bordereau d'annulation du 22 décembre 1941 du Chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 février 1942,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulée comme indûment imposée la liquidation suivante :

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Liquidation 93 — Exercice 1941 — Garnier (Jean) ..... 50 frs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 117 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes sur les voitures, sur les chiens, sur les armes, des 10 % c.c., des 10 % Papeete et des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes pour l'exercice 1941.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-

vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;  
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;  
Vu l'arrêté 1037 a.g.f., du 9 décembre 1940, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1941 ;  
Sur le rapport du chef du service des contributions ;  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 février 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1941, s'élevant à la somme de : *Quatre-vingt mille cinq cent quinze francs soixante-deux centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE TAHITI.

a) Rôle supplémentaire 3<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	350 »
Propriété bâtie.....	3.190 »
Patentes fixes et proportionnelles..	16.124 10
10% C.C.....	1.612 35
Droits fixe et supplémentaire.....	5.354 98
Taxe sur les voitures.....	240 »
Taxe sur les chiens.....	15 »
10% Papeete.....	2.013 44
20 décimes additionnels (Papeete) .	500 »
20 décimes additionnels (districts).	200 »
Taxe sur les armes.....	45 »
Formules et avis.....	445 25

30.090 12

b) Rôle supplémentaire 4<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	950 »
Propriété bâtie.....	60 »
Patentes fixes et proportionnelles..	6.719 71
10% C.C.....	673 42
Droits fixe et supplémentaire.....	1.083 32
Taxe sur les voitures.....	200 »
Taxe sur les chiens.....	30 »
10 % Papeete.....	597 »
20 décimes (Papeete).....	1.300 »
20 décimes (districts).....	600 »
Formules et avis.....	257 25

12.470 70

Total de la perception de Tahiti ..... 42.560 82

## PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire 4<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	100 »
20 décimes additionnels.....	200 »
Avis.....	0 25

Total de la perception de Makatea..... 300 25

## PERCEPTION DE RAIA TEA-TAHAA.

a) Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	650 »
Propriété bâtie.....	63 75
Patentes fixes et proportionnelles..	5.267 81
Droits fixe et supplémentaire.....	2.784 97
Taxe sur les chiens.....	45 »
20 décimes additionnels.....	1.300 »
Taxe sur les armes.....	75 »
Formules et avis.....	151 »

10.337 63

b) Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	2.050 »
Patentes fixes et proportionnelles..	922 47
Droits fixe et supplémentaire.....	931 66
Taxe sur les chiens.....	45 »
20 décimes additionnels.....	4.100 »
Taxe sur les armes.....	45 »
Formules et avis.....	79 25

8.163 38

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ..... 18.501 04

## PERCEPTION DE HUAHINE.

## a) Rôle principal Ex. 1941.

Propriété bâtie.....	3.482 70
Avis.....	17 »

3.499 70

b) Rôle supplémentaire 3<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	50 »
Patentes fixes et proportionnelles..	247 49
Taxe sur les chiens.....	15 »
20 décimes additionnels.....	100 »
Formules et avis.....	26 75

439 24

Total de la perception de Huahine..... 3.938 94

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

## a) Rôle principal Ex. 1941.

Taxe sur les armes.....	165 »
Avis.....	2 50

167 50

b) Rôle supplémentaire 3<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	300 »
20 décimes additionnels.....	600 »
Avis.....	1 50

901 50

c) Rôle supplémentaire 4<sup>me</sup> trimestre 1941.

Taxe sur les chiens.....	60 »
Avis.....	1 »

61 »

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 1.430 »

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire 3<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	400 »
Patentes fixes et proportionnelles..	1.350 »
Droits fixe et supplémentaire.....	200 »
20 décimes additionnels.....	800 »
Formules et avis.....	65 »

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 2.815 »

## PERCEPTION DE RAPA.

## Rôle principal - Ex. 1941.

Impôt des routes.....	2.000 »
20 décimes additionnels.....	4.000 »
Avis.....	10 »

Total de la perception de Rapa ..... 6.010 »

## PERCEPTION DE ATUONA.

## Rôle principal Ex. 1941.

Propriété bâtie.....	2.819 35
Avis.....	15 75

Total de la perception de Atuona ..... 2.835 10

## PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> semestre 1941.

Impôt des routes.....	100 »	
20 décimes additionnels.....	200 »	
Avis.....	0 50	
Total de la perception des Gambier.....		300 50

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

a) Rôle supplémentaire 3<sup>me</sup> trimestre 1941.

Impôt des routes.....	50 »	
20 décimes additionnels.....	100 »	
		150 »

b) Rôle supplémentaire 4<sup>me</sup> trimestre 1941.

Patentes fixes et proportionnelles..	952 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	990 »	
Formules et avis.....	31 50	
		1.974 »

Total de la perception des Tuamotu..... 2.124 »

Total général..... 80.515 62

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 118 c.o., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, pour l'exercice 1942.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté 659 a.g.f. du 29 décembre 1941 approuvant provisoirement le tarif des taxes locales pour l'année 1942;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 février 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1942, de l'impôt sur la propriété bâtie, s'élevant à la somme de : *Vingt deux mille neuf cent soixante neuf francs vingt cinq centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE MAKATEA

Propriété bâtie.....	2.526 50	
Avis.....	3 »	
Total de la perception de Makatea.....		2.529 50

## PERCEPTION DE HUAHINE

Propriété bâtie.....	3.803 65	
Avis.....	18 25	
Total de la perception de Huahine.....		3.821 90

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI

## a) Borabora

Propriété bâtie.....	2.669 80	
Avis.....	11 25	2.681 05

## b) Maupiti

Propriété bâtie.....	840 60	
Avis.....	5 75	846 35
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		3.527 40

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

## a) Rurutu

Propriété bâtie.....	5.275 35	
Avis.....	38 25	5.313 60

## b) Rimatara

Propriété bâtie.....	1.102 50	
Avis.....	9 »	1.111 50

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 6.425 10

## PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

## a) Tubuai

Propriété bâtie.....	2.811 25	
Avis.....	21 25	2.832 50

## b) Raivavae

Propriété bâtie.....	918 »	
Avis.....	7 75	925 75

Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... 3.758 25

## PERCEPTION DE ATUONA

Propriété bâtie.....	2.891 10	
Avis.....	16 »	

Total de la perception de Atuona..... 2.907 10

Total général..... 22.969 25

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 119 d., fixant le taux des frais de régie du service des douanes à prélever sur le produit de l'octroi de mer pendant l'année 1942.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie;

Vu le décret du 17 avril 1940 modifiant le mode de répartition de l'octroi de mer et particulièrement l'article 5 (nouveau) de ce décret;

Sur le rapport du chef du service des douanes;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 février 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux prévu par l'article 5 (nouveau) paragraphe 1 du décret du 17 avril 1940 est fixé pour l'année 1942 à 10/100 (dix pour cent).

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 120 a.g.f., rendant provisoirement exécutoire le budget local des Établissements français libres de l'Océanie, pour l'exercice 1942.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 4<sup>er</sup> octobre 1932, instituant les délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1942, délibéré et voté par les délégations économiques et financières au cours de leur session ordinaire de janvier 1942 et arrêté en conseil privé le 31 janvier 1942 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 5 février 1942,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, le budget local des Etablissements français libres de l'Océanie, pour l'exercice 1942, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Trente-quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille francs* (34.379.000 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'exercice 1942 au profit de la colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C publié au *journal officiel* du 31 décembre 1941.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception des autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3.— Des crédits sont ouverts pour le budget local de l'exercice 1942 jusqu'à concurrence de la somme de : *Trente-quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille francs* (34.379.000 frs).

Art. 4.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

**TABEAU A. — RECETTES du service local des Etablissements français libres de l'Océanie, pour l'exercice 1942.**

NATURE DES RECETTES	Prévisions
Chapitre 1 <sup>er</sup> .— Impôts perçus sur rôles.....	2.259.000 <sup>f</sup> »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	18.169.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles	1.345.000 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes..	2.807.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	98.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	»
<b>Total des recettes ordinaires..</b>	<b>24.678.000 »</b>
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	8.211.000 »
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....	1.490.000 »
<b>Total général des recettes....</b>	<b>34.379.000<sup>f</sup> »</b>

Arrêté en conseil privé, dans sa séance du 31 janvier 1942, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des recettes du service local des Etablissements français libres de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Trente-quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille francs*.

Le Gouverneur,  
ORSELLI.

**TABEAU B. — DÉPENSES du service local des Etablissements français libres de l'Océanie, pour l'exercice 1942.**

NATURE DES DÉPENSES	Crédits prévus
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Dettes exigibles.....	565.000 <sup>f</sup> »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	597.000 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	379.000 »
— 4. — Services d'administration générale: Dépenses de personnel.....	4.348.000 »
— 5. — Services d'administration générale: Dépenses de matériel.....	518.000 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	1.205.000 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	77.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	2.371.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre...	1.234.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	2.662.000 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	5.055.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	4.151.000 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	211.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	1.202.000 »
— 15. — Fonds secrets.....	3.000 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	100.000 »
<b>Total des dépenses ordinaires.....</b>	<b>24.678.000 »</b>
— 17. — Dépenses d'ordre.....	»
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	9.701.000 »
<b>Total général des dépenses.....</b>	<b>34.379.000<sup>f</sup> »</b>

Arrêté en conseil privé, dans sa séance du 31 janvier 1942, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des dépenses du service local des Etablissements français libres de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Trente-quatre millions trois cent soixante-dix-neuf mille francs*.

Le Gouverneur,  
ORSELLI.

**ARRÊTÉ n° 121 a.e., instituant un contrôle des viandes de boucherie à Tahiti et Moorea.**

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 45 c. du 15 janvier 1942 réglementant la vente de la viande de boucherie certains jours de la semaine ;

Sur la proposition du secrétaire général, directeur du service du ravitaillement ;

Le conseil privé entendu le 5 février 1942,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— A Tahiti et Moorea, l'achat, la vente, l'expédition et l'abatage des animaux susceptibles de fournir des viandes de boucherie sont soumis à l'autorisation du service du ravitaillement.

Art. 2.— Toute livraison de viandes aux boucheries de détail, charcuteries ou restaurants est également soumise à l'autorisation de la même autorité.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 122 a.e., chargeant M. Malardé (Jean), contrôleur auxiliaire d'hygiène et inspecteur des viandes de la commune de Papeete, du contrôle des viandes à Tahiti et Moorea.

(Du 6 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 121 a.e., du 6 février 1942, instituant un contrôle des viandes de boucherie;

Sur la proposition du secrétaire général, directeur du service du ravitaillement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — En plus de ses fonctions de contrôleur d'hygiène et d'inspecteur du service des viandes de la commune de Papeete, M. Malardé (Jean), agent auxiliaire du service local, est chargé du contrôle des viandes à Tahiti et Moorea, sous l'autorité directe du chef du service du ravitaillement.

Art. 2. — M. Malardé (Jean) est habilité en cette qualité à délivrer les autorisations prévues par l'arrêté n° 121 a.e., du 6 février 1942.

Art. 3. — M. Malardé (Jean) est également habilité à dresser des procès-verbaux et à faire toutes constatations et enquêtes utiles concernant les infractions :

1°) aux dispositions de l'arrêté n° 45/c., du 15 janvier 1942 portant interdiction de la mise en vente de la viande de boucherie certains jours de la semaine;

2°) aux dispositions de l'arrêté n° 121 a.e., du 6 février 1942 instituant un contrôle des viandes de boucherie.

Il prêtera, en tant que de besoin, le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 125 t. p. nommant une commission pour la réception provisoire de la vedette de haute mer pour les îles Marquises.

(Du 7 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'article 31 du marché en date du 17 février 1940, approuvé en conseil privé le 20 février 1940;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Artigue, commandant la marine dans les Établissements français libres de l'Océanie,	<i>Président ;</i>
Alfonsi, S/lieutenant du génie, chef du service des travaux publics,	<i>Membre ;</i>
Bailly, pilote du port de Papeete,	—
Crève-Cœur, commis ppal h. cl. des secrétariats généraux,	<i>Secrétaire.</i>

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de prononcer la réception provisoire de la vedette de haute mer des îles Marquises.

Art. 2. — La commission dressera procès-verbal de ses opérations, en exécution des clauses prévues au marché souscrit le 17 février 1940 par l'entrepreneur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 126 c.m., plaçant M. Lagarde (René, Raphaël) sous la surveillance de l'autorité militaire.

(Du 9 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les instructions du Général de Gaulle, Chef des Français Libres, en date du 29 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lagarde (René, Raphaël) est placé, à compter de ce jour, sous la surveillance de l'autorité militaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 127 a.g.f., autorisant l'acceptation de divers dons.

(Du 9 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les dons versés à la trésorerie les 24, 31 décembre 1941 par M<sup>mes</sup> Gooding Teriirere, H. Rochette, MM. Astier, Develay, Manin, Mugnier, Gobrait, Céran (Lucien), G.W. Bambridge, Frogier (Pierre), les dits versements formant un total de 8.100 fr. et ayant été faits en faveur des œuvres de bienfaisance de la colonie;

Vu la lettre en date du 7 janvier 1942, de MM. Hervé-Salmona, mettant à la disposition du gouvernement de la colonie, un don de 25.000 fr. en laissant au chef de la colonie le soin de lui donner telle affectation que bon lui semblera;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 56 et 84;

Le conseil privé entendu le 6 février 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont acceptés les dons de M<sup>mes</sup> Gooding Teriirere, H. Rochette, MM. Astier, Develay, Manin, Mugnier, Gobrait, Cérans (Lucien), G.W. Bambridge, Frogier (Pierre) formant un total de 8.100 fr.

Est accepté également le don de 25.000 fr. de MM. Hervé-Salmons.

Art. 2.— Ces fonds seront répartis de la façon suivante :

a) Fonds d'armement de la France Libre	15.000
b) Secours en nature en faveur des malades de :	
la léproserie d'Orofara	4.000
la léproserie de Reao	4.000
l'asile des vieillards et de l'asile des aliénés	2.000
c) La différence soit	8.100

sera répartie par la commission de secours qui ainsi établira une liste supplémentaire et distincte de celle établie pour l'année 1942 : les dits secours étant payables en une seule fois.

Art. 3.— Il est ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1942 sous la rubrique "emploi de diverses donations" un crédit de 33.100 fr.

Art. 4.— L'opération déterminée ci-dessus sera soumise à la ratification ultérieure des délégations économiques et financières.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 128 a.g.f., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1942.

(Du 9 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu ensemble les décrets des 8 mars 1879, 20 mai 1890, 29 mars 1900, relatifs à l'organisation de la commune de Papeete ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté 600 du 9 novembre 1929 répartissant les dépenses de personnel du service d'hygiène et de prophylaxie entre le service local et la municipalité ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 portant création et organisation de la commune-mixte d'Uturoa, ensemble l'arrêté n° 363 s.g. du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de ladite commune, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté 835 s.g. du 7 octobre 1932 fixant à 10 % les émoluments globaux du préposé du trésor, receveur de la commune-mixte d'Uturoa, le montant du prélèvement à opérer à titre de frais de gestion ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La quotité des parts revenant aux communes dans divers droits et produits du service local est fixée, pour l'année 1942, ainsi qu'il suit :

**Commune de Papeete :**

<i>Produit des amendes judiciaires et autres.</i> — (Part forfaitaire) : Six mille francs.....	6.000 »
<i>Octroi de mer.</i> — Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.	

Participation de la colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de ladite commune pour maladies spécifiques : Deux mille huit cents francs.....	2.800 »
---	---------

**Commune-mixte d'Uturoa :**

*Octroi de mer.*— Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.

Art. 2.— Les quotes-parts des mêmes communes dans les dépenses du service local sont fixées forfaitairement, pour l'année 1942, ainsi qu'il suit :

**Commune de Papeete :**

a) Dans les dépenses de la police : Cent quatre-vingt-seize mille sept cents francs.....	196.700 »
b) Dans les dépenses du service d'hygiène et de prophylaxie : Quarante-quatre mille cinq cents francs.....	44.500 »
c) Indemnité à l'inspecteur des viandes : Six mille francs.....	6.000 »

**Commune-mixte d'Uturoa :**

a) Frais de gestion sur les recettes de la commune dont la perception est confiée au préposé du trésor : Cinq mille quatre cents francs.....	5.400 »
b) Participation dans les dépenses du personnel de la police : Cinq mille trois cents francs.	5.300 »
c) Gardiennage de la conduite d'eau et du cimetière : Deux mille quatre cents francs....	2.400 »

Art. 3.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 129 a.e., instituant une carte individuelle d'alimentation.

(Du 9 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies, notamment l'art. 10 ;

Vu ensemble les arrêtés n°s 164/s.g. a.p.e., du 22 juillet 1941 et 597/s.g., du 8 décembre 1941 réglementant la vente du sucre au détail dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les îles de Tahiti et Moorea et dans la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent, il est institué une carte individuelle d'alimentation pour servir à la répartition de toute denrée ou marchandise, dont l'administration jugera nécessaire de réglementer la vente par des arrêtés spéciaux pris en conformité des dispositions des textes sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, sur la proposition du chef du service du ravitaillement pour Tahiti et Moorea et du chef de la circonscription pour les Îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le lait conserve sa réglementation particulière.

Art. 3. — La carte individuelle d'alimentation est composée d'un volant portant toutes indications utiles d'état-civil, auquel sont attenants 100 bons à découper, numérotés de 1 à 100.

Ces bons, détachés par le commerçant lors de la vente, donneront droit aux quantités prévues par les règlements.

Ils constitueront également les justifications de sortie des marchandises et seront adressés aux dates fixées au service du ravitaillement.

Ils devront être présentés à toute vérification des autorités compétentes.

Art. 4. — La carte est annuelle et rigoureusement personnelle.

Art. 5. — Toute personne âgée de plus de 16 ans aura droit à une carte dite « plein tarif ».

Des cartes « demi-tarif » sont délivrées pour les enfants de plus de 2 ans et de moins de 16 ans, aux personnes qui en ont la charge ; le nom de ces personnes sera mentionné sur la carte. Ces cartes se distinguent des cartes « plein tarif » par un trait à l'encre d'imprimerie tracé verticalement au milieu de chaque bon.

Art. 6. — Les cartes sont délivrées sous le contrôle du service du ravitaillement à toute personne justifiant de son domicile effectif :

1<sup>o</sup>) sur le territoire de la Commune de Papeete, par l'autorité municipale ;

2<sup>o</sup>) dans les districts de Tahiti et Moorea et aux Îles sous-le-Vent, par les chefs de circonscription.

Art. 7. — La distribution est effectuée moyennant une redevance de 0 fr. 50 par carte destinée à couvrir les frais de confection.

La recette sera affectée au chapitre 3, "Produits de l'imprimerie".

Art. 8. — Les cartes sont de couleur blanche pour la Commune de Papeete, lie de vin pour les districts de Tahiti et Moorea et verte pour les Îles sous-le-Vent.

Art. 9. — Les cartes déclarées perdues ne seront remplacées qu'après enquête de police.

Les cartes détériorées ne pourront être remplacées que sur présentation de la preuve indubitable de la détérioration.

Toute personne quittant la commune de Papeete ou un district devra remettre sa carte à la mairie ou au chef de district qui la transmettra aussitôt au chef de circonscription.

Art. 10. — Toute personne convaincue de s'être appropriée d'une manière frauduleuse une carte individuelle d'alimentation sera passible des peines prévues à l'art. 10 du décret

du 2 mai 1939, pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 15 mars 1942 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 130 a.e., abrogeant les arrêtés n° 184 s.g., a.p.e., et 597 s.g., des 22 juillet et 8 décembre 1941 et réglementant à nouveau la vente du sucre au détail dans les îles de Tahiti et Moorea.

(Du 9 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu les arrêtés n° 164 s.g., a.p.e., et 597 s.g., des 22 juillet et 8 décembre 1941 réglementant la vente du sucre au détail dans les îles de Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 129 a.e., du 9 février 1942 instituant une carte individuelle d'alimentation ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 6 février 1942,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 15 mars 1942, les arrêtés n° 164 s.g., a.p.e., du 22 juillet 1941 et 597 s.g., du 8 décembre 1941 réglementant la vente du sucre au détail dans les îles de Tahiti et Moorea sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Par application de l'arrêté n° 129 a.e., du 9 février 1942 instituant une carte individuelle d'alimentation, la vente du sucre au détail n'est autorisée que contre remise de bons provenant de la carte ci-dessus visée. Des décisions du Gouverneur spécifieront pour chaque quinzaine les numéros des bons affectés à la vente du sucre et les quantités auxquelles ils donneront droit.

Art. 3. — Les pâtisseries, restaurateurs, cafés et usiniers utilisant du sucre devront, pour s'approvisionner en cette matière, avoir une autorisation du service du ravitaillement.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera l'application des peines prévues par l'art. 10 du décret du 2 mai 1939, pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre sans préjudice des sanctions administratives pouvant être prononcées en application de la législation sur l'exercice de la profession de commerçant par les étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1942.

ORSELLI.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

CABINET.

1. — Par décision n° 88 du 29 janvier 1942. — Est acceptée,

pour compter du 16 décembre 1941, la démission de ses fonctions d'aide-comptable à l'hôpital et à la maternité de Papeete de M. Roo a Fiu.

2. — *Par décision n° 123 du 7 février 1942.* — Est rapportée la décision n° 11 a. g. f. du 5 janvier 1940 en ce qui concerne la nomination de M. Carlson (Jean) en qualité de chef du district d'Akamaru (Gambier).

M. Carlson (Jean) agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, 40<sup>e</sup> degré, est nommé agent de police du district de Rikitea-Taravai-Akamaru en remplacement de M. Teuruarii Vahapata décédé et est reclassé en cette qualité au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie avec appointements annuels de : *Mille quatre cent quarante francs* (1.440 fr.) imputables au chapitre 4 du budget local.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

3. — *Par décision n° 131 bis du 10 février 1942.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M<sup>lle</sup> Bornet (Germaine) maîtresse sage-femme à la maternité de Papeete, pour compter du 5 février 1941.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 82 du 27 janvier 1942.* — La démission de M<sup>me</sup> Mossman (Simone) née Leverd, de ses fonctions d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local est acceptée pour compter du 20 janvier 1942.

#### AVIS OFFICIELS

##### AVIS RELATIF AU RECENSEMENT DE LA CLASSE 1942.

Les jeunes gens, citoyens français, nés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1922 (inclus), appelés à concourir à la formation de la classe 1942 sont avisés d'avoir à faire leur déclaration en vue de leur inscription sur les tableaux de recensement, à la Mairie de leur lieu de naissance ou de leur domicile actuel, avant le 25 février 1942.

Par ailleurs il est rappelé que par application de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, les jeunes gens régulièrement convoqués devant le conseil de revision qui ne s'y présentent pas ou ne s'y font pas représenter sont déclarés BONS ABSENTS et incorporés 15 jours avant l'appel normal de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent.

#### AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire des concours professionnels pour les auxiliaires des 4<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, et 2<sup>me</sup> catégories, auront lieu le 5 avril 1942.

Le programme des concours sera fixé ultérieurement. S'agissant des concours professionnels ouverts à des auxiliaires pouvant appartenir à des services différents, on se limitera à des questions d'ordre général.

## AVIS IMPORTANT

### POSTES RADIOÉLECTRIQUES (Emission et Réception)

Il est rappelé d'une façon formelle au public, que le décret du 15 décembre 1938 a imposé les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Il est interdit aux particuliers de posséder des postes radioélectriques d'émission ;

2<sup>o</sup> Tout détenteur d'un poste radioélectrique de réception doit en faire la déclaration à l'administration des P.T.T.

3<sup>o</sup> Aucune opération d'entretien ou de réparation ne peut être faite qu'après déclaration préalable à l'administration des P.T.T.

Il est rappelé également, à toutes fins utiles, que le décret du 15 décembre prévoit ce qui suit :

Art. 15. — Le maintien des postes radioélectriques non autorisés, l'établissement de postes radioélectriques frauduleux, l'usage de ces postes, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou radiotéléphonie intéressant la défense nationale ou la Sécurité de l'Etat, exposeront les délinquants à la saisie des appareils sans préjudices des peines respectives applicables à ces frais au titre des articles 1 et 2 du Décret-Loi du 27 Septembre 1851 des articles du Code pénal, visant la correspondance avec l'ennemi, et de la Loi du 26 janvier 1934, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 16. — L'autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'autorité maritime, dans les arrondissements Maritimes et dans les eaux territoriales, les Gouverneurs ou Résidents dans les Colonies ou pays de protectorat et les Commissaires de la République dans les territoires sous-mandat, sont chargés d'exercer tel contrôle qu'il jugeront utile pour la recherche des infractions au présent Décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats sont fixés par le ministre de la Guerre après accord avec les ministres intéressés.

Art. 17. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du Décret-Loi du 27 Décembre 1851.

Tout représentant du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air ou des Colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus par l'article 10 du Décret-Loi précité.

Dans le même cas, les Départements de la Guerre, de la Marine, de l'Air ou des Colonies peuvent également prendre les mesures provisoires prévues par l'article 12 du Décret-Loi de 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les Officiers des Armées de Terre, de Mer ou de l'Air ne sont pas soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Une prime de TROIS CENTS FRANCS (300 fr) sera attribuée à toute personne qui aura fourni des renseignements susceptibles de faire découvrir un poste de réception non déclaré. Une liste des postes déclarés sera affichée à la Poste.

Une prime de DEUX MILLE FRANCS (2.000 fr) sera également attribuée à toute personne qui aura fourni des ren-

seignements permettant la découverte d'un poste émetteur clandestin.

Ces renseignements devront être communiqués au Chef de Cabinet du Gouverneur qui est tenu au secret professionnel.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1942.

#### ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
3. Goélette française à voiles *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
4. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
8. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
9. Navire à moteur *Ailo*, de 53 tonneaux.
11. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
13. Cotre français *Temaru Faniu*, de 9 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
17. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
21. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
22. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
24. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
24. Cotre français *Mairenui*, de 16 tonneaux.
24. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
25. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
25. Cotre français *Tuahiri*, de 10 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
27. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
28. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
30. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.

#### SORTIES

- 1<sup>er</sup>. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
5. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
7. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
9. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
13. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
17. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Cotre français *Teatatero*, de 12 tonneaux.
19. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.

24. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
27. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
28. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
30. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
30. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
30. Cotre français *Mairenui*, de 16 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
31. Cotre français *Tuahiri*, de 10 tonneaux.
31. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
31. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 avril 1940, enregistré et signifié.

Entre M. Teahu a MAONO,  
Ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE pour Défenseur,  
Et M<sup>me</sup> Pepe a Teihotaata a FIRUU.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAONO-FIRUU, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :  
G. AHNNE.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 décembre 1940, enregistré et signifié.

Entre M<sup>me</sup> Arui a TURI,  
Ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE pour Défenseur,  
Et M. Emile DURIETZ-DOMINGO.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DURIETZ DOMINGO - TURI, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :  
G. AHNNE.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 octobre 1941, enregistré et signifié.

Entre M<sup>me</sup> Vahinemoea, Sarah, Madeleine ADAMS,  
Ayant M<sup>e</sup> G. AHNNE pour Défenseur,  
Et M. Gaston, Alexis, Maurice GUILBERT.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GUILBERT-ADAMS, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :  
G. AHNNE.

Madame Peaura a Tetua, épouse du sieur Henri dit Tessier, domicilié à Manihi, déclare ne pas reconnaître toutes dettes contractées par mon mari Henri dit Tessier, vis-à-vis de qui que ce soit.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de janvier 1942.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 4/3 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.9	31.6	27.7	-0.8	1.6	-1.9	1.5	58	92	26.2	28.8	28.6	1.1	4.3	2.9	23.9	54.3	SE 3	S 3	SE 1	SW 20	NW 3	»
2	23.1	33.4	28.3	0.4	2.0	-0.9	2.9	58	100	25.1	27.6	28.7	16.8	11.9	4.2	22.4	64.2	S 2	S 2	»	NW 11	SW 12	NW 2
3	22.8	32.4	27.6	1.5	3.2	1.2	4.0	64	100	26.6	30.0	27.0	»	9.4	4.1	23.1	61.4	SE 3	SE 1	E 4	NE 25	N 6	S 2
4	24.8	32.6	28.7	1.9	3.6	0.8	2.8	61	88	26.2	29.6	30.1	1.2	9.2	4.2	23.0	51.5	S 2	S 3	»	NW 7	SW 10	S 3
5	24.1	33.6	28.8	1.7	2.9	0.1	3.2	60	97	26.2	28.6	28.3	7.6	6.3	3.7	23.1	60.7	S 1	S 1	S 2	NW 8	S 2	SE 9
6	22.7	33.1	27.9	1.5	2.7	0.3	2.0	61	88	27.0	27.1	28.6	»	9.7	3.6	22.5	49.8	SE 15	SW 1	SW 5	N 10	NE 9	S 2
7	23.8	33.0	28.4	0.4	2.5	-0.8	2.1	53	88	24.8	28.8	32.3	»	6.8	4.6	22.1	53.7	S 1	S 13	S 2	W 7	E 6	SE 8
8	24.3	32.0	28.2	-0.7	1.6	-1.3	0.8	58	90	25.8	27.5	26.4	»	3.4	3.9	24.2	52.1	SE 5	W 5	»	N 8	SW 6	SE 6
9	23.4	31.5	27.4	-1.7	0.4	-3.5	-1.3	64	94	26.3	30.4	27.9	9.3	3.8	3.2	23.8	48.0	SE 6	SE 3	SW 1	NE 2	SE 10	SW 1
10	22.9	31.5	27.2	-2.8	-0.7	-2.8	0.0	57	92	25.0	28.2	28.5	»	3.4	2.6	22.2	40.3	S 4	S 5	»	W 5	NE 6	SE 15
11	23.5	32.7	28.5	-2.3	-0.3	-2.0	0.4	64	91	26.0	27.1	25.8	»	6.8	2.9	22.4	55.9	S 2	SE 6	SE 1	NE 7	SW 8	SE 2
12	22.9	32.3	27.6	-1.2	0.0	-2.2	0.7	57	89	23.0	24.2	25.4	»	9.0	3.8	20.9	60.0	S 2	SE 4	SE 2	SW 11	SW 12	S 3
13	23.6	33.0	28.3	-1.3	-0.1	-3.4	-1.6	59	94	26.4	26.6	25.5	»	10.1	4.6	22.6	62.4	S 4	SE 2	NW 1	NW 14	NW 4	SE 3
14	23.4	33.4	28.4	-3.6	-2.3	-5.6	-2.7	60	92	24.6	27.5	27.3	»	11.4	4.4	23.2	63.5	S 4	S 3	NW 3	N 5	NW 9	»
15	23.4	32.3	27.9	-4.2	-2.6	-4.0	0.0	60	93	24.4	29.5	28.3	156.3	6.9	5.6	23.9	63.6	S 2	SE 5	SE 5	NE 19	NE 16	SE 13
16	22.1	28.9	25.5	-2.3	0.4	-2.8	-0.9	71	93	26.2	27.4	28.4	53.2	0.0	2.7	22.2	32.0	SE 15	SE 20	SE 26	SE 12	E 10	SE 10
17	23.4	32.2	27.8	-2.7	-2.0	-4.7	-1.1	57	96	27.2	28.3	32.9	»	10.4	2.4	22.3	45.3	SE 12	SE 6	SE 6	»	NE 12	SE 8
18	24.0	32.8	28.4	-2.3	-0.7	-3.4	-0.9	67	94	26.9	31.2	30.0	2.1	6.5	3.6	23.1	57.4	SE 7	SE 12	NE 1	NE 13	SE 1	SE 6
19	23.4	32.1	27.7	-2.3	-0.9	-3.2	-0.1	65	96	28.0	30.5	31.7	23.8	5.9	2.5	23.3	53.0	SE 5	× 3	»	NE 12	NE 6	N 6
20	23.4	28.5	26.0	-2.3	1.6	-0.4	1.9	76	97	26.8	29.2	30.6	31.2	0.0	3.5	23.9	28.8	SE 12	SE 15	SE 12	SE 3	»	SE 8
21	23.1	32.5	27.8	-1.2	2.3	-1.6	2.5	62	88	27.2	26.8	29.5	0.2	4.6	1.3	22.7	43.4	S 2	S 6	»	NE 12	NE 4	SE 6
22	23.8	32.5	28.1	0.5	2.5	-0.7	1.2	61	89	27.6	27.0	29.4	1.1	5.6	2.5	23.5	51.9	S 1	SE 5	NE 3	SW 3	SW 4	SE 1
23	21.1	32.6	26.9	-1.5	0.3	-2.1	0.1	55	94	26.6	30.6	29.4	10.7	7.2	2.7	23.9	55.6	S 2	S 2	»	NE 7	»	S 5
24	23.6	29.8	26.7	-2.0	0.9	-2.6	-0.1	71	98	26.9	28.1	29.0	9.1	2.5	2.5	23.3	34.1	S 1	SE 13	SE 11	NE 5	NE 2	SE 9
25	22.2	31.4	26.8	-2.6	-0.1	-3.9	-2.0	60	93	25.2	28.4	29.1	12.3	6.2	1.7	21.8	45.6	SE 5	SE 4	»	NW 15	»	SE 14
26	23.2	32.4	27.8	-2.7	0.0	-2.1	0.7	64	99	26.5	29.7	30.0	»	11.1	2.5	22.4	50.6	SE 12	SE 7	SE 8	NE 8	NE 7	SE 7
27	24.2	33.6	28.9	-0.9	1.2	-0.7	2.0	66	96	26.2	28.4	26.0	10.1	6.7	3.8	22.9	58.6	SE 10	SE 6	SE 5	NE 24	SE 17	SE 12
28	22.3	32.1	27.2	-0.7	0.5	-2.8	0.8	62	88	24.9	28.9	28.9	»	10.2	3.8	22.2	50.4	SE 4	SE 6	NE 6	NE 11	NE 17	S 2
29	24.0	32.4	28.2	-1.1	1.2	-2.2	0.3	62	95	27.3	29.9	28.4	2.7	9.4	4.2	23.4	59.0	S 4	S 1	NE 4	NE 20	NE 10	S 4
30	23.6	32.4	28.0	-1.2	0.4	-2.6	0.0	62	87	26.0	28.4	27.1	»	5.3	3.5	23.6	52.8	»	S 3	»	SW 12	NW 14	SE 7
31	23.7	32.7	28.2	-1.3	0.4	-2.6	0.3	62	85	26.7	31.3	29.4	»	7.3	3.3	23.1	57.1	SE 3	»	NE 5	NE 15	NE 14	S 1
Total.	723.6	997.3	860.4	-37.8	21.7	-64.4	19.5	1917	2876	809.8	885.8	888.5	348.8	211.3	105.0	710.9	1617.0	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	23.34	32.17	27.75	-1.22	0.70	-2.08	0.63	61.8	92.8	26.11	28.57	28.66		6.82	3.39	22.93	52.16	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		20	4	2	11	13	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	126	12								10 tr	9	7 tr	Rosée, petites averses 10 h., 12 h.
2	144	13								9	8	4	Pluie à 23 h. Halo solaire 10 h., 12 h.
3	177	20								2	2	4	Pluie 05 h.
4	121	16								1	5	7	Rosée, petites averses à 11 h. 45, 16 h.
5	150	14								3	4	10 tr	Averse à 15 h. 15 et 23 h. 30.
6	145	14								4	4	4	Averse à 5 h. 10.
7	140	19								tr	10 tr	10 tr	Rosée. Halo solaire 13 h.
8	93	8								10 tr	9	8	Rosés. Brume sèche sur mer 09 h.
9	108	10								7	9	10 tr	Rosée. Av. de 10 h. 50 à 12 h., 14 h. à 16 h. 15, 19 h. 40.
10	116	12								10	10	10	Halo solaire à 08 h., 09 h., 10 h., 12 h.
11	104	11								10 tr	9 tr	10 tr	Rosée.
12	151	15								tr	3	2	Rosée.
13	134	12								tr	2	10 tr	Rosée.
14	149	12								tr	3	3	Rosée. Brume sur mer à 07 h., 10 h., 12 h.,
15	201	16								tr	3	10 tr	Rosée, Halo sol. à 15 h. Forte pl. de 13 h. 20 à 24 h.
16	313	19								10	10	10	Forte pluie de 0 h. 0 à 11 h. 30, de 16 h. 45 à 20 h.
17	178	15								3	9 tr	6	Halo sol. 13 h., averse à 0 h. 15.
18	147	13								10	8	8	Averse à 15 h.
19	140	11								9	9	10	Pluie de 03 h. 15 à 03 h. 30, 18 h. 30 à 24 h.
20	152	14								10	10	10	Forte pluie de 0 h. 0 à 03 h., 09 h. à 17 h. 45.
21	122	12								10 tr	10 tr	9	Halo sol. à 9 h., 10 h., brume à 08 h., petite av. à 13 h.
22	125	10								7	9	10 tr	Averse de 16 h. à 16 h. 15.
23	78	9								2	7 tr	10 tr	Gouttes, orage 12 h., 13 h., 17 h. et soirée au loin.
24	131	14								10	10	10	Av. de 3 h. 30 à 09 h. 20. H. sol. à 16 h. Cour. à 18 h. H. J., soirée 22 h.
25	136	15								1	9	10	Pl. de 13 h. 45 à 22 h., orage, t. 13 h., 14 h. soirée, éclairs.
26	205	13								tr	3	7	Ton. loin, après-midi et soirée. Av. petite de 0 h. 0 à 02 h.
27	212	19								1	10 tr	10 tr	Rosée, orage 15 h., 16 h., pluie modérée de 12 h. 05 à 16 h.
28	235	20								3	3	5	
29	160	18								9	7	10 tr	Rosée. Halo sol. 13 h. Petite averse de 16 h. 45 à 17 h. 20.
30	115	11								4	8	7	Légère brume sur mer. Halo lunaire 20 à 22 h.
31	152	18								10	10 tr	8	Rosée. Halo sol.
Total	4.660									155	222	255	
moyenne	130,3									5,0	7,2	8,2	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

NOTA. — La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le : 5  
l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 35 kilomètres/heure.

NOTA. — Les sondages aérologiques reprendront en février.

Le Chef du Service Météorologique,  
J. GIOVANNELLI.